

Bruxelles, le 19 juillet 2017

Avis 2017/13

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Réforme du principe de l'unité de carrière

Un projet de loi réformant le principe de l'unité de carrière est soumis à l'avis du Comité. Le texte est une version légèrement modifiée d'un projet de loi qui avait été transmis précédemment au Comité pour avis et qui prévoyait que des droits à pension pourraient à l'avenir être octroyés pour les périodes prestées en tant qu'indépendant qui dépassent l'unité de carrière. Pour les trimestres assimilés à une période d'activité professionnelle en tant que travailleur indépendant, le projet de texte initial ne prévoyait pas que soient accordés des droits à pension une fois que l'unité de carrière serait dépassée. Le projet de texte actuel modifie cela. Il détermine que pour ces jours, c'est le principe existant de l'unité de carrière qui s'appliquera en retenant les 14.040 jours équivalents temps plein les plus avantageux.

Un avant-projet de loi qui réforme le principe de l'unité de carrière est soumis à l'avis du Comité. Le texte est une version légèrement modifiée d'un avant-projet de loi qui avait déjà été soumis à l'avis du Comité par le passé.

1 La proposition initiale

En février 2017, le Comité avait rendu un avis¹ sur un premier avant-projet de loi visant à réformer le principe de l'unité de carrière dans le régime de pension des travailleurs indépendants. Des droits à pension pourraient désormais être octroyés pour les ETP prestés en tant qu'indépendant qui dépassent l'unité de carrière.

En revanche, les trimestres assimilés à une période d'activité professionnelle indépendante situés après le dépassement de l'unité de carrière n'ouvriraient pas de droit à la pension une fois l'unité de carrière atteinte.

Afin de déterminer quand l'unité est atteinte et dans quel régime des droits à la pension seront octroyés pour les ETP excédentaires, la procédure suivante avait été proposée :

- on part d'abord d'une carrière globale de 14.040/14.040^{èmes} ;
- on déduit ensuite les ETP qui sont inscrits dans un régime de pension autre que celui des travailleurs salariés et celui des travailleurs indépendants ;

¹ Avis 2017/03 'Réforme du principe de l'unité de carrière' du 10 février 2017

- ensuite, les ETP en tant que travailleur salarié et en tant que travailleur indépendant sont déduits. L'ordre de ces déductions dépend de la chronologie de ces périodes dans la carrière professionnelle globale. Les périodes les plus anciennes (jour le plus ancien) entrent en premier lieu en ligne de compte et les plus récentes en dernier lieu et ce, jusqu'à ce que la limite de 14.040 ETP soit atteinte. Lorsque plus de 312 ETP ont été prestés durant une année civile définie, par exemple dans le cas de l'exercice simultané d'une activité professionnelle salariée et d'une activité indépendante à titre complémentaire, on ne déduira toutefois pour cette année que 312 ETP au maximum².
- pour les ETP excédentaires qui ont été prestés en tant qu'indépendant et pour lesquels des cotisations ont été payées, des droits seront octroyés dans le régime de pension pour les travailleurs indépendants.

Ce nouveau système s'appliquerait également à la pension de survie et à l'allocation de transition.

2 Nouveau projet de texte

L'avant-projet de loi actuellement soumis à l'avis du Comité modifie la proposition initiale uniquement sur le point de la prise en compte des trimestres assimilés après le dépassement de l'unité de carrière. Pour ces jours, on applique le principe actuel de l'unité de carrière en retenant les 14.040 jours équivalents temps plein les plus avantageux. Ces jours assimilés qui dépassent le 14.040^e jour ne généreront donc pas de droits de pension supplémentaires³.

La mesure s'appliquera aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des pensions de survie calculées sur base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1^{er} décembre 2018.

3 Estimations budgétaires

L'actuariat de la DG Indépendants a calculé, pour les prochaines années, l'impact budgétaire de la proposition revue. Le coût augmente progressivement, pour atteindre en période stationnaire, en 2059, un montant de 28 millions d'euros avant retour fiscal et de 14.763.145 euros après retour fiscal. Le coût à partir de cette date est constant.

² Pour l'octroi des droits à pension, le nombre total d'ETP prestés entrera par contre en ligne de compte (pour autant que les conditions requises en matière de cotisations soient remplies).

³ Le projet de texte prévoit que les jours assimilés situés après le 14.040^e jour (qui correspond à l'unité de carrière) peuvent venir en remplacement de jours moins avantageux lors du calcul de la pension.

Tableau 1.

	2019	2020	2021	2022	2023	2030	2059
<i>Coût par année avant retour fiscal</i>	712.504	2.121.735	3.513.995	4.888.047	6.242.381	15.047.689	28.083.345
<i>Coût par année après retour fiscal</i>	374.557	1.115.376	1.847.273	2.569.599	3.281.560	7.910.426	14.763.145

Source: Actuariat, DG Independents

4 Avis du Comité

Le Comité rend un avis positif sur l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Comité.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants,
le 19 juillet 2017:

**Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,
Président**